

Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la RFA (Paris, 23 octobre 1954)

Légende: Texte amendé de la "Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne" conformément à l'Annexe I du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 Octobre 1954.

Source: Bundesgesetzblatt 1955 II. Hrsg. Der Bundesminister der Justiz. 25.03.1955, n° 7. Bonn: Bundesanzeiger Verlagsges. m. b. H. "Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne ", p. 305-320.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/convention_sur_les_relations_entre_les_trois_puissances_et_la_rfa_paris_23_octobre_1954-fr-13be5893-05f5-4008-ad66-48e484539a6b.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Convention sur les relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne (Paris, 23 octobre 1954)

Charte du Tribunal d'Arbitrage.....
TITRE IComposition, organisation et siège du Tribunal.....
TITRE IICompétence et pouvoirs du Tribunal.....
TITRE IIIProcédure.....
TITRE IVAvis consultatifs.....

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

et

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

ONT conclu la Convention suivante qui définit les bases de leurs nouvelles relations :

Article 1

1. - Lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la République Française, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (parfois dénommés dans la présente Convention et dans les Conventions rattachées « les Trois Puissances ») mettront fin au régime d'occupation dans la République Fédérale, abrogeront le Statut d'Occupation et supprimeront la Haute Commission Alliée et les Commissariats de Land dans la République Fédérale.

2. - La République Fédérale exercera, en conséquence, la pleine autorité d'un Etat souverain sur ses affaires intérieures et extérieures.

Article 2

En raison de la situation internationale, qui a, jusqu'à ce jour, empêché la réunification de l'Allemagne et la conclusion d'un règlement de paix, les Trois Puissances se réservent les droits et les responsabilités antérieurement exercés ou détenus par elles en ce qui concerne Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris la réunification de l'Allemagne et un règlement de paix. Les droits et les responsabilités que se réservent les Trois Puissances en ce qui concerne le stationnement des forces armées en Allemagne et la protection de leur sécurité font l'objet des Articles 4 et 5 de la présente Convention.

Article 3

1. - La République Fédérale convient qu'elle se conformera dans la conduite de sa politique aux principes inscrits dans la Charte des Nations unies et aux buts définis dans le statut du Conseil de l'Europe.

2. - La République Fédérale affirme son intention de s'associer pleinement à la communauté des Nations libres en devenant membre des organisations internationales destinées à promouvoir les objectifs communs du monde libre. Les Trois Puissances soutiendront aux moments appropriés la candidature de la République Fédérale à de telles organisations.

3. - Lorsque les Trois Puissances mèneront des négociations avec des Etats avec lesquels la République Fédérale n'entretient pas de relations, elles consulteront la République Fédérale au sujet des questions mettant directement en cause ses intérêts politiques.

4. - A la demande du Gouvernement Fédéral, et dans tous les cas où celui-ci ne sera pas en mesure de le faire lui-même, les Trois Puissances prendront les dispositions nécessaires pour représenter les intérêts de la République Fédérale dans ses rapports avec d'autres Etats et dans certaines organisations ou conférences internationales.

Article 4

1. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, les Trois Puissances se réservent les droits antérieurement exercés ou détenus par elles en ce qui concerne le stationnement de forces armées sur le territoire de la République Fédérale. La mission de ces forces sera la défense du monde libre, dont la République Fédérale et Berlin font partie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 5 de la présente Convention, les droits et les obligations de ces forces seront régis par la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée « la Convention sur les Forces »), visée au paragraphe 1 de l'Article 8 de la présente Convention.

2. - Les droits des Trois Puissances, antérieurement exercés ou détenus par elles, en ce qui concerne le stationnement des forces armées en Allemagne, qui sont réservés, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Article dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exercice des droits visés dans la première phrase de l'Article 2 de la présente Convention. La République Fédérale est d'accord pour qu'après l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, des forces armées de même nationalité et de même importance que celles qui se trouveront sur son territoire au moment de cette entrée en vigueur y soient stationnées.

Etant donné le statut de la République Fédérale défini à l'Article 1, paragraphe 2, de la présente Convention et étant donné le fait que les Trois Puissances ne désirent pas exercer leurs droits relatifs au stationnement de forces armées sur le territoire de la République Fédérale, pour ce qui concerne celle-ci, sauf en plein accord avec elle, une Convention séparée règle cette question.

Article 5

1. - Jusqu'à l'entrée en vigueur des arrangements sur la Contribution Allemande à la Défense, les dispositions suivantes seront applicables aux forces stationnées sur le territoire de la République Fédérale :

(a) les Trois Puissances consulteront la République Fédérale, dans la mesure où la situation militaire le permettra, en ce qui concerne toutes les questions relatives au stationnement de ces forces. La République Fédérale apportera sa pleine coopération, conformément à la présente Convention et aux Conventions rattachées et dans le cadre de sa Loi Fondamentale, en vue de faciliter la mission de ces forces;

(b) les Trois Puissances devront obtenir le consentement de la République Fédérale avant de faire venir sur le territoire fédéral, pour faire partie de leurs propres forces, des contingents appartenant aux forces armées de toute nation qui ne fournit pas actuellement de tels contingents. Toutefois, ces contingents pourront être amenés sur le territoire fédéral sans le consentement de la République Fédérale en cas d'attaque extérieure ou de menace imminente d'une telle attaque, mais ne pourront être maintenus après disparition du danger qu'avec son consentement.

2. - Les droits des Trois Puissances antérieurement détenus ou exercés par elles en ce qui concerne la protection de la sécurité des forces armées stationnées sur le territoire de la République Fédérale, et qui sont temporairement conservés, disparaîtront lorsque les autorités allemandes compétentes auront obtenu des pouvoirs similaires en vertu de la législation allemande, leur permettant de prendre des mesures effectives pour protéger la sécurité de ces forces, y compris la possibilité de faire face à une atteinte grave portée à la sécurité et à l'ordre publics. Dans la mesure où ces droits continuent à pouvoir être exercés, ils ne seront exercés qu'après consultation du Gouvernement Fédéral, pour autant que la situation militaire n'exclure pas une telle consultation, et si le Gouvernement Fédéral reconnaît que les circonstances requièrent que ces droits soient exercés. Sous tous ses autres aspects, la protection de la sécurité de ces forces sera régie par les dispositions de la Convention sur les Forces ou par les dispositions de l'Accord qui la remplace, et, sauf dispositions contraires figurant dans tout accord applicable, par le droit allemand.

Article 6

1. - Les Trois Puissances consulteront la République Fédérale au sujet de l'exercice de leurs droits en ce qui

concerne Berlin.

2. - La République Fédérale, pour sa part, coopérera avec les Trois Puissances en vue d'aider celles-ci à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de Berlin.

Article 7

1. - Les Etats Signataires conviennent qu'un but essentiel de leur politique commune est un règlement de paix pour l'ensemble de l'Allemagne, librement négocié entre l'Allemagne et ses anciens ennemis et qui devrait poser les bases d'une paix durable. Ils conviennent aussi que la fixation définitive des frontières de l'Allemagne doit attendre ce règlement.

2. - En attendant le règlement de paix, les Etats Signataires coopéreront en vue d'atteindre par des moyens pacifiques leur but commun : une Allemagne réunifiée, dotée d'une constitution libérale et démocratique, telle que celle de la République Fédérale, et intégrée dans la communauté européenne.

3. - Supprimé.

4. - Les Trois Puissances consulteront la République Fédérale sur toutes les questions mettant en cause l'exercice de leurs droits en ce qui concerne l'Allemagne dans son ensemble.

Article 8

1. (a) - Les Etats Signataires ont conclu les Conventions rattachées suivantes :

- Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne;

- Convention Financière;

- Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation.

(b) - La Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale l'Allemagne et l'Accord relatif au Régime Fiscal applicable aux Forces et aux Membres des Forces signé à Bonn le 26 mai 1952 et amendé par le Protocole signé à Bonn le 26 juillet 1952 resteront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux arrangements définissant les droits et obligations des forces des Trois Puissances et des autres Etats ayant des forces stationnées sur le territoire fédéral. Les nouveaux arrangements seront fondés sur l'Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord concernant le Statut de leurs Forces, signé à Londres le 19 juin 1951, complété par les dispositions rendues nécessaires en raison des conditions spéciales existantes en ce qui concerne les forces stationnées dans la République Fédérale.

(c) - La Convention Financière restera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements négociés, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 4 de cette Convention, avec les autres Gouvernements membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ayant des Forces stationnées dans la République Fédérale.

2. - Au cours de la période transitoire prévue au paragraphe 4 de l'Article 6 du Chapitre Premier de la Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation, les droits des Trois Etats Signataires, dont il est fait mention dans ce paragraphe, seront conservés.

Article 9

1. - Il sera institué un Tribunal d'Arbitrage dont le fonctionnement sera régi par les dispositions de la Charte ci-annexée.

2. - Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3 du présent Article dans la Charte ci-annexée ou dans les Conventions rattachées, le Tribunal d'Arbitrage sera seul compétent pour régler tous les litiges entre les Trois Puissances et la République Fédérale, résultant de l'application de la présente Convention, de la Charte ci-annexée ou des Conventions rattachées, que les Parties ne parviennent pas à régler par des négociations ou par tous autres moyens agréés par l'ensemble des Etats Signataires.

3. - Aucun litige mettant en cause les droits des Trois Puissances visés à l'Article 2, dans les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'Article 4, dans la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 4 et dans les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'Article 5, ou des mesures prises en application de ces droits, ne relève de la compétence du Tribunal d'Arbitrage ou de tout autre Tribunal ou instance judiciaire.

Article 10

Les Etats Signataires reconsidéreront les termes de la présente Convention et des Conventions rattachées :

(a) à la demande de l'un d'eux, en cas de réunification de l'Allemagne, ou en cas de conclusion, avec la participation ou le consentement des Etats parties à la présente Convention, d'une entente internationale sur des mesures visant au rétablissement de l'unité, ou en cas de création d'une fédération européenne;

(b) dans toute situation dont les Etats Signataires seront unanimes à reconnaître qu'elle résulte d'un changement fondamental intervenu dans les conditions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans l'un ou l'autre de ces cas ils modifieront, d'un commun accord, la présente Convention et les Conventions rattachées, dans la mesure rendue nécessaire ou appropriée par le changement fondamental intervenu dans la situation.

Article 11

1. - Supprimé.

2. - Supprimé.

3. - La présente Convention et les Conventions rattachées seront déposées dans les archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats Signataires et qui notifiera à chacun de ces Etats la date d'entrée en vigueur de la Convention et des Conventions rattachées.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à BONN, le vingt sixième jour du mois de mai 1952, en trois textes, en langues française, anglaise et allemande, les trois versions faisant également foi.

Pour la République Française
signé :
Robert Schuman

Pour les Etats-Unis d'Amérique
signé :
Dean Acheson

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
signé :

Anthony Eden

Pour la République Fédérale d'Allemagne
signé :
Adenauer

ANNEXE A
- supprimé -

ANNEXE B
à la Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne

Charte du Tribunal d'Arbitrage

TITRE I Composition, organisation et siège du Tribunal

Article 1

1. - Le Tribunal se compose de neuf membres qui doivent réunir les conditions requises pour être nommés dans leurs pays respectifs aux plus hautes fonctions judiciaires, ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire en droit international.

2. - Les neuf membres du Tribunal sont ainsi désignés :

(a) trois membres sont nommés par les Gouvernements des Trois Puissances à raison d'un membre par chacun d'entre eux;

(b) trois membres sont nommés par le Gouvernement Fédéral;

(c) Un Président et deux Vice-Présidents (également ci-après dénommés « les membres neutres »), dont aucun ne doit être ressortissant de l'une des Trois Puissances ou ressortissant allemand, sont nommés par accord entre les Gouvernements des Trois Puissances et le Gouvernement Fédéral.

3. - Les Gouvernements des Trois Puissances et le Gouvernement Fédéral notifieront, au plus tard soixante jours après la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, les noms des premiers membres qu'il leur appartient de nommer. Dans ce même délai, les Gouvernements des Trois Puissances et le Gouvernement Fédéral se mettront d'accord sur les noms des trois membres neutres, dont l'un sera désigné en qualité de Président et les deux autres en qualité de Vice-Présidents. Si, après l'expiration de cette période, un accord n'est pas intervenu sur le choix d'un ou de plusieurs membres neutres, les Gouvernements des Trois Puissances ou le Gouvernement Fédéral pourront demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à leur désignation.

4. - La nomination aux sièges devenus vacants se fait selon la même méthode que celle qui a été suivie pour la nomination des membres à remplacer. Toutefois, si un siège dont le titulaire doit être nommé par l'un des Gouvernements des Trois Puissances ou par le Gouvernement Fédéral reste vacant pendant plus d'un mois, les Gouvernements des Trois Puissances ou le Gouvernement Fédéral peuvent demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer à titre intérimaire un remplaçant qui ne soit ni ressortissant

allemand, ni ressortissant de l'une des Trois Puissances, et qui restera en fonctions pendant un délai de six mois, ou jusqu'à la nomination d'un titulaire définitif par le procédé normal, au cas où cette nomination n'interviendrait qu'après l'expiration de ce délai. Lorsque le membre à remplacer est un membre neutre, les Gouvernements des Trois Puissances ou le Gouvernement Fédéral peuvent demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination, si l'accord prévu à l'alinéa (c) du paragraphe 2 du présent Article n'a pas été réalisé dans le délai d'un mois après le début de la vacance.

5. - Le Tribunal peut, par vote majoritaire, déclarer une vacance lorsque, à son avis, l'un des membres s'est abstenu ou a refusé, sans excuse valable, de siéger dans une affaire pour laquelle il a été désigné.

Article 2

1. - Les membres du Tribunal sont nommés pour quatre ans. Ils peuvent faire l'objet d'une nouvelle nomination à l'expiration de leur mandat.

2. - Un membre dont le mandat est expiré doit cependant continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été nommé. Après cette nomination, à moins que le Président n'en décide autrement, il doit encore continuer à exercer ses fonctions dans les affaires en instance dont il avait à s'occuper, jusqu'à ce que ces affaires aient été définitivement réglées.

3. - Les membres du Tribunal ne peuvent se livrer à aucune activité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions, ni participer au règlement d'aucune affaire dont ils ont eu antérieurement à s'occuper à un autre titre, ou dans laquelle ils ont un intérêt direct. En cas de contestation sur l'application du présent paragraphe, le Tribunal statue.

4. - (a) Pendant la durée de leur mandat et après l'expiration de celui-ci, les membres du Tribunal jouissent de l'immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

(b) Les membres du Tribunal qui ne sont pas de nationalité allemande jouissent, en outre, sur le territoire fédéral des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus pour les chefs des missions diplomatiques. Si des séances ont lieu sur le territoire de l'une des Trois Puissances ou si des actes officiels y sont accomplis, les membres du Tribunal qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel la séance a lieu ou l'acte est accompli, jouissent dans ce pays des privilèges et immunités diplomatiques.

5. - Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

6. - Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'Article 1 de la présente Charte, aucun membre du Tribunal ne peut être révoqué avant l'expiration de son mandat ou avant la cessation de ses fonctions dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent Article, si ce n'est par Accord entre les Gouvernements des Trois Puissances et le Gouvernement Fédéral ou, s'il s'agit d'un membre qui a été nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice, par accord entre les Gouvernements des Trois Puissances et le Gouvernement Fédéral, avec le consentement du Président de la Cour Internationale de Justice.

Article 3

- supprimé -

Article 4

1. - Le Tribunal siège sous la présidence du Président ou de l'un des Vice-Présidents, soit en assemblée plénière, soit en Chambre de trois membres.
2. - L'assemblée plénière comprend, en principe, tous les membres du Tribunal. Le quorum de cinq est suffisant pour la constituer; elle ne peut délibérer qu'en nombre impair; elle doit en tout cas comprendre un nombre égal de membres nommés par les Gouvernements des Trois Puissances et de membres nommés par le Gouvernement Fédéral, et au moins un membre neutre.
3. - Les Chambres sont composées d'un des membres nommés par les Gouvernements des Trois Puissances, d'un des membres nommés par le Gouvernement Fédéral et d'un membre neutre.
4. - Le Tribunal, en assemblée plénière, répartit les membres entre les Chambres, détermine les catégories d'affaires dont les Chambres connaissent ou attribue à une Chambre une affaire déterminée.
5. - Toute décision rendue par une Chambre sur une affaire qui lui a été dévolue sera considérée comme rendue par le Tribunal.
6. - La décision définitive sur une affaire dévolue à une Chambre doit être rendue par le Tribunal en assemblée plénière, si l'une des parties le demande avant que la Chambre n'ait elle-même rendu une décision définitive.

Article 5

Les audiences sont publiques, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Les délibérations du Tribunal sont et demeurent secrètes. Il en est de même pour les faits dont il a eu connaissance à huis clos.

Article 6

1. - La charge de l'administration du Tribunal est confiée à un Greffier qui a sous ses ordres, à cet effet, le personnel nécessaire. Le Greffier assure la communication des pièces; il tient le rôle des requêtes soumises au Tribunal; il est responsable des archives et de la comptabilité du Tribunal.
2. - Le Greffier est initialement désigné par accord entre les Trois Puissances et la République Fédérale. Il est fonctionnaire permanent et ne peut être révoqué et remplacé que par le Tribunal.
3. - Dès réception de la première requête déposée conformément à l'Article 14 de la présente Charte, le Greffier en avisera immédiatement le Président qui convoquera, dès que possible, le Tribunal pour une première réunion en assemblée plénière au siège du Tribunal, afin d'établir les règles de procédure et de veiller à l'exécution des autres travaux. Par la suite, le Tribunal tiendra ses réunions en fonction des tâches à accomplir.
4. - Les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la présente Charte ne recevront pas application avant la première session plénière visée au paragraphe 3 du présent Article.

Article 7

Le siège du Tribunal sera situé sur le territoire de la République Fédérale et sera déterminé par un accord

administratif subsidiaire entre les Gouvernements des Trois Puissances et le Gouvernement Fédéral. Le Tribunal peut, toutefois, siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge désirable.

Article 8

Les questions relatives aux frais de fonctionnement du Tribunal, y compris les traitements des membres, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer l'inviolabilité des locaux du Tribunal seront réglées par l'accord administratif subsidiaire visé à l'Article 7 de la présente Charte.

TITRE II

Compétence et pouvoirs du Tribunal

Article 9

1. - Le Tribunal est compétent pour statuer sur tous les litiges entre les Trois Puissances et la République Fédérale, résultant de l'application de la Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée « la Convention »), ou de la présente Charte ou de l'une quelconque des Conventions rattachées énumérées dans l'Article 8 de ladite Convention, que les parties ne parviennent pas à régler par des négociations ou par tous autres moyens agréés par l'ensemble des Etats Signataires à l'exception des litiges expressément exclus de sa compétence par les dispositions de la Convention, de la présente Charte ou de l'une quelconque des Conventions rattachées.

2. - (a) Le Tribunal est en outre compétent pour statuer sur les questions relatives à la compétence des autorités suivantes :

La Commission de Révision visée au Chapitre Premier de la Convention sur le Règlement de Questions issues de la Guerre et de l'Occupation;

La Cour Suprême des Restitutions visée au Chapitre Troisième de ladite Convention;

La Commission Arbitrale sur les Biens, Droits et Intérêts en Allemagne visée aux Chapitres Cinquième et Dixième de cette même Convention.

(b) Toute question relative à l'étendue de la compétence de ces autorités peut être soulevée à tout moment après l'introduction de l'instance auprès de l'une de ces autorités et même postérieurement à une décision définitive.

(c) Les décisions du Tribunal dans les questions indiquées ci-dessus sont obligatoires pour les autorités dont la compétence a été contestée.

3. - Les décisions des autorités énumérées à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent Article ne relèveront de la compétence du Tribunal que dans la mesure envisagée à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent Article, sauf dispositions contraires expresses figurant dans l'une des Conventions rattachées.

4. - Les décisions des autorités prévues ou visées dans les Conventions rattachées, autres que celles qui sont énumérées à l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent Article, ne relèveront de la compétence du Tribunal, quant à l'étendue de la compétence ou quant au fond, que dans la mesure envisagée au paragraphe 1 du

présent Article, sauf dispositions contraires expresses figurant dans l'une des Conventions rattachées.

5. - Seuls peuvent agir devant le Tribunal le Gouvernement Fédéral, d'une part, un ou plusieurs des Gouvernements des Trois Puissances, d'autre part. Si le Gouvernement Fédéral engage une action contre un ou deux des Gouvernements des Trois Puissances, ou si un ou deux Gouvernements des Trois Puissances engagent une action contre le Gouvernement Fédéral, les autres Gouvernements des Trois Puissances peuvent demander au Tribunal l'autorisation d'être parties jointes.

Article 10

Le Tribunal rend ses décisions sous forme d'arrêts ou d'ordonnances qui sont obligatoires pour les parties.

Article 11

1. - Les Etats Signataires s'engagent à se conformer aux décisions du Tribunal et à prendre les mesures qui leur sont imposées par ces décisions ou qui sont nécessaires pour remédier à la situation.

2. - Lorsqu'un Etat Signataire, tenu par une décision du Tribunal de prendre les mesures destinées à donner effet à cette décision, se trouve dans l'incapacité, ou s'abstient de prendre de telles mesures dans le délai fixé par le Tribunal ou, à défaut, dans un délai raisonnable, cet Etat, ou tout autre Etat Signataire, partie au litige, peut s'adresser au Tribunal en vue d'obtenir une nouvelle décision concernant les mesures de remplacement qui devront être prises par l'Etat défaillant.

Article 12

1. - Le Tribunal ou, en cas d'urgence, le Président a le pouvoir de décider, par voie d'ordonnance, les mesures conservatoires du droit de chaque partie qui peuvent être nécessaires en attendant l'arrêt du Tribunal. Toute ordonnance rendue par le Président en application du présent Article peut être confirmée, amendée ou annulée par le Tribunal dans un délai de 72 heures après sa notification aux parties.

2. - Avant que toute ordonnance ne soit rendue par le Tribunal ou par le Président en application du présent Article, la possibilité doit être donnée aux parties de se faire entendre.

3. - En cas d'absence du Président, les fonctions que lui confère le présent Article seront exercées par l'un des Vice-Présidents désigné par lui à cet effet.

TITRE III **Procédure**

Article 13

Les langues officielles du Tribunal sont le français, l'anglais et l'allemand.

Article 14

La procédure est introduite par le dépôt d'une requête écrite, qui contient l'exposé des faits qui donnent lieu au litige, l'indication des dispositions invoquées de la Convention, de la présente Charte ou des Conventions

rattachées, l'argumentation juridique et les conclusions.

Article 15

1. - Les parties sont représentées par des agents. Elles peuvent se faire assister par des conseils.
2. - Les agents et les conseils bénéficient de l'immunité de juridiction à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16

1. - Le Président peut convoquer les agents pour connaître leurs désirs sur les délais et sur la marche de la procédure.
2. - Le Président fixe les délais de remise des pièces de procédure et prescrit toutes les mesures nécessaires pour la marche de la procédure.
3. - Toute pièce produite par l'une des parties doit être aussitôt communiquée à l'autre par le Greffier en copie certifiée conforme.

Article 17

La procédure comprend une phase écrite et une phase orale. La procédure orale peut être supprimée sur demande des deux parties.

Article 18

1. - La procédure écrite comprend un mémoire du demandeur, un contre-mémoire du défendeur et, sauf décision contraire du Tribunal, une réplique et une duplique.
2. - L'action reconventionnelle est admise.

Article 19

1. - La procédure orale comprend l'argumentation du demandeur, la réponse du défendeur, et, sauf décision contraire du Tribunal, une réplique et une duplique, ainsi que l'audition des témoins et des experts.
2. - Le Tribunal peut exiger la production de documents et de toutes preuves; il peut faire comparaître des témoins et ordonner des expertises et des enquêtes.
3. - Si l'une des parties ne fournit pas des preuves qui, de l'avis du Tribunal, ont trait à une affaire en instance et que cette partie détient ou pourrait obtenir, le Tribunal rend sa décision malgré l'absence de ces preuves.
4. - Le Président et tout autre membre du Tribunal peuvent poser des questions aux parties, aux témoins et aux experts.
5. - Les débats oraux font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le Président et par le Greffier.

Article 20

Le Tribunal statue sur la base de la Convention, de la présente Charte et des Conventions rattachées. Pour l'interprétation de ces Conventions, le Tribunal applique les règles d'interprétation des traités généralement acceptées en droit international.

Article 21

1. - Le Tribunal statue à la majorité.
2. - Les arrêts sont motivés.
3. - Les arrêts sont signés par le Président et par le Greffier.
4. - Les arrêts sont définitifs et sans recours.
5. - En cas de contestation sur le sens et la portée d'un arrêt, le Tribunal peut, par arrêt rendu sur demande d'une partie et après avoir entendu les deux parties, interpréter les points litigieux.

Article 22

La révision d'un arrêt ne peut être demandée au Tribunal qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive, et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu de sa part faute à l'ignorer.

Article 23

1. - Sauf décision contraire du Tribunal, chaque partie supporte ses frais de procédure.
2. - Le Tribunal supporte les frais résultant de la comparution des témoins convoqués sur sa demande et des expertises et enquêtes ordonnées par lui.

Article 24

Le Tribunal arrête son règlement intérieur de procédure dans le cadre des dispositions de la présente Charte.

TITRE IV

Avis consultatifs

Article 25

1. - A la demande conjointe des Gouvernements de la République Fédérale et des Trois Puissances, le Tribunal peut donner un avis consultatif sur toute question relative à l'application de la Convention, de la présente Charte et des Conventions rattachées, à l'exception des questions qu'il n'aurait pas compétence pour trancher s'il en était saisi par la voie contentieuse.
2. - Le Tribunal peut aussi, à la requête de l'une des autorités visées au paragraphe 2 de l'Article 9 de la

présente Charte ou du Président de cette autorité, donner un avis consultatif sur la compétence de cette autorité.

3. - Les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire.